

## STATUT

### Nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (cat A) et modification du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (cat B)

Fiche statut du 15 janvier 2013

#### Références :

- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 37,
- Décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux de soins généraux,
- Décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

Le décret n°2012-1420 a pour objet de créer **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux.**

Il fixe les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A).

Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les infirmiers territoriaux bénéficiant de la catégorie active disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois de catégorie A en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux.

Les décrets n°2012-1420, n°2012-1421 et n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixent respectivement le statut particulier du cadre d'emplois des **infirmiers territoriaux en soins généraux**, l'échelonnement indiciaire applicable à ses membres ainsi que les modalités d'organisation du concours de recrutement.

## I – Le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Le cadre d'emplois des infirmiers généraux relève de la **catégorie A**. Il comprend deux grades:

- **infirmier en soins généraux**. Ce premier grade comporte 2 classes :
  - Infirmier en soins généraux de classe normale (IB 370-618),
  - Infirmier en soins généraux de classe supérieure (IB 490-680).
- **infirmier en soins généraux hors classe** (IB 439-700).

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

#### • **Les missions**

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les agents du cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux en soins généraux accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

↳ Article 2 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

#### • **Les conditions de rémunération**

Les grilles indiciaires applicables aux grades de ce cadre d'emplois jusqu'au 30 juin 2015 sont fixées par le décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux, consultable [en cliquant ici](#).

Le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux relève du **groupe hiérarchique 5**.

↳ Article 33 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

↳ Article 6-I du décret n° 95-1108 du 14 septembre 1995

## II - Les conditions de recrutement dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux:

### • **Le recrutement par concours**

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie suite à concours.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par le décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux.

↳ Article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé). Le concours comporte donc une seule épreuve d'admission.

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Le centre de gestion organisateur fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête également la liste d'aptitude.

### • **Le recrutement par voie de détachement**

\* Les fonctionnaires civils peuvent faire l'objet d'un détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, sous réserve :

- d'appartenir à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A ou de niveau équivalent,
- et de justifier de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice exigés pour se présenter au concours.

↳ Article 23-I décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

Le détachement est réglementé par les dispositions de droit commun prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Par exception, les fonctionnaires détachés provenant du corps de la fonction publique hospitalière des infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010, et titulaires du premier grade de ce corps, font l'objet de modalités particulières de classement qui sont prévues dans un tableau de correspondance à l'article 23, II du statut particulier. Ce tableau peut être consulté [en cliquant ici](#).

De plus, ceux qui sont détachés dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux ont droit au traitement afférent à leur grade d'origine, lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

↳ Article 23-II décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

↳ Article 23-III du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

\* Les militaires peuvent être détachés dans le cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour y accéder.

↳ Article 13 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 24 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

#### • **Le recrutement par voie d'intégration directe**

Peuvent faire l'objet d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, les fonctionnaires civils :

- appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A ou de niveau équivalent,
- et justifiant de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice exigés pour se présenter au concours.

↳ Article 68-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 23-I décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

L'intégration directe est réglementée par les dispositions de droit commun prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Par exception, les fonctionnaires provenant du corps de la fonction publique hospitalière des infirmiers en soins généraux et spécialisés, et titulaires du premier grade de ce corps, qui sont intégrés directement dans le cadre d'emplois font l'objet de modalités particulières de classement, qui sont identiques à celles prévues en cas de détachement, et figurant à l'article 23, II du statut particulier. Ce tableau peut être consulté [en cliquant ici](#).

### III – La nomination, la titularisation et la formation obligatoire

#### • **La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude issue du concours sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires de classe normale pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

↳ Article 5 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

↳ Article 6 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'une année.

↳ Article 6 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

#### • **Le classement**

##### **\*Le principe général:**

Les infirmiers recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ou de celles des articles 8 et 9 du décret du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (voir plus bas).

Pour consulter la fiche statut sur les règles de classement en catégorie A issue du décret n°2006-1695, [cliquer ici](#).

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 18. Voir tableau de l'article 18 [en cliquant ici](#)

☞ Article 7 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

**\*Classement en cas de reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégories A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon.

☞ Article 8-I du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les agents classés en application de l'article 8-I précité à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

☞ Article 8-II du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

**\*Classement en cas de services ou d'activités professionnelles antérieurs de même nature**

Les agents justifiant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, de services ou d'activités professionnelles antérieurs accomplis dans des fonctions correspondant aux fonctions dans lesquelles ils sont nommés, peuvent bénéficier d'un dispositif de reprise de ces services, sous réserve qu'ils justifient également d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice de la profession d'infirmier.

☞ Article 9 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les modalités de classement varient selon que ces services ou activités ont été accomplis avant, après, ou à la fois avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ces services ou activités doivent avoir été accomplis :

- soit en qualité de fonctionnaire, d'agent public non titulaire ou de militaire
- soit, en qualité de salarié, dans les établissements suivants : établissement de santé, établissement social ou médico-social, laboratoire d'analyse de biologie médicale, cabinet de radiologie, entreprise de travail temporaire, établissement français du sang, service de santé au travail.

☞ Article 9-III du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

**1°** Pour les services ou activités professionnelles antérieurs de même nature accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 le classement a lieu dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, selon les modalités suivantes, en fonction de la durée des services et activités antérieurs :

<b>Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013</b>	<b>Situation dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux</b>
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7 <sup>ème</sup> échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5 <sup>ème</sup> échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon
Entre 7 ans et 6 mois et 11 ans	3 <sup>ème</sup> échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon
Avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon

☞ Article 9-I, 1<sup>o</sup> du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

2° Pour les services ou activités professionnelles antérieurs de même nature accomplis après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 le classement a lieu, dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, en prenant en compte la totalité de la durée des services ou activités professionnelles antérieurs, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

↳ Article 9-I, 2° du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

3° Pour les services ou activités professionnelles antérieurs de même nature accomplis pour partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour partie après cette date, le classement dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux est déterminé en application des principes suivants:

- les services ou activités accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont pris en compte selon les modalités de droit commun prévues au tableau ci-dessus
- les services ou activités accomplis après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont ajoutés, pour la totalité de leur durée et sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon

↳ Article 9-II du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

#### \*La reprise de service accomplis à l'étranger

Les agents qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat étranger membre de l'UE ou de l'Espace économique européen, sont classés en application des articles 9 et 10 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010. Pour consulter le décret du 22 mars 2010, [cliquer ici](#)

↳ Article 11 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

## IV – Les avancements d'échelon et de grade :

### • L'avancement d'échelon

La classe normale du grade d'infirmier en soins généraux comprend 9 échelons.

La classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux comprend 7 échelons.

Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend 11 échelons.

↳ Article 17 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées dans le tableau prévu à l'article 18 du décret n° 2012-1420. Ce tableau est disponible [en cliquant ici](#)

### • L'avancement à la classe supérieure

L'avancement à la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux est fixé comme suit: « *Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe* ».

L'article 20 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 précise les conditions de classement.

↳ Articles 19 et 20 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

### • L'avancement de grade

L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe est fixé comme suit : « *Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe* ».

L'article 22 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 précise les conditions de classement.

↳ Articles 21 et 22 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

## V – La constitution initiale du cadre d'emplois :

Suite à la création du nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A), **un droit d'option est ouvert aux seuls membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux qui occupent un emploi classé en catégorie active.**

Ce droit d'option est ouvert pour une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le choix doit être exercé de façon expresse exprimé par chaque fonctionnaire. Une fois exprimé ce choix est définitif.

↳ Article 25 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

L'autorité notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en précisant le classement qui en résulterait.

Afin de permettre cette intégration en catégorie A, 3 échelons provisoires avant le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieur du grade du grade d'infirmier en soins généraux ont été créés.

Echelons provisoires	Durée maximale	Durée minimale
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 ans 10 mois

L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires est fixé par l'article 2 du décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux, consultable [en cliquant ici](#).

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux qui occupent un emploi classé **en catégorie active** qui auront accepté la proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux sont classés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 25 IV du décret n°2012-1420. Ces tableaux sont disponibles [en cliquant ici](#).

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux classés **en catégorie sédentaire** sont quant à eux intégrer immédiatement dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et classés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément aux tableaux prévus à l'article 26 du décret n°2012-1420. Ces tableaux sont disponibles [en cliquant ici](#)

L'intégration des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux est fait par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

↳ Article 27 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

↳ Article 28 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

## VI Dispositions transitoires

Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, non encore nommés stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pourront être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux.

↳ Article 30 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade d'infirmier de classe normale pourront être titularisés dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

↳ Article 31 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

## VII Modification du cadre d'emplois des infirmiers classés en catégorie B avant sa mise en extinction

Avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux est mis en voie d'extinction.

↳ *Article 9 du décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012*

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux n'est de ce fait plus accessible par voie de concours. Il est toutefois toujours possible d'y accéder par détachement ou par intégration directe.

↳ *Article 10 du décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012*

Le décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 permet aux infirmiers classés en catégorie active et n'optant pas pour la catégorie A de bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B : ajout d'un échelon supplémentaire au sommet de chaque grade et création d'un nouvel échelonnement indiciaire proche de celui des deux derniers grades du nouvel espace statutaire de la catégorie B (IB 350-614 pour 1<sup>er</sup> grade et 490-675 pour le 2<sup>nd</sup>).

Des tableaux de correspondance entre les anciennes et les nouvelles échelles permettent le reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des infirmiers appartenant à la catégorie active qui au titre de leur droit d'option, ont refusé leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A) ou qui n'ont pas exprimé leur choix avant le 30 juin 2013.

↳ *Article 6 du décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012*

Pour consulter les tableaux de l'article 6 du décret n°2012-1419, [cliquer ici](#)